

COMMISSION NATIONALE DE DEONTOLOGIE DE LA SECURITE

Saisine n°2009-1

AVIS ET RECOMMANDATIONS

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 5 janvier 2009,
par Mme Marie-Georges BUFFET, député de la Seine Saint-Denis

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 5 janvier 2009, par Mme Marie-Georges BUFFET, députée de la Seine Saint-Denis, des conditions de l'interpellation de Mlle B.D. et de son frère, M. L.D., à leur domicile, le 19 décembre 2008, à la suite d'une perquisition effectuée par des fonctionnaires de police.

La Commission a pris connaissance de la procédure judiciaire concernant les faits reprochés à Mlle B.D. et M. L.D.

La Commission a entendu Mlle B.D. et le lieutenant de police V.B. M. L.D. n'a pas déféré à la convocation qui lui a été adressée.

> LES FAITS

Le 19 décembre 2008, des fonctionnaires de police de la brigade de sûreté urbaine de Stains, avec à leur tête le lieutenant V.B., se sont présentés au domicile de la famille D. pour effectuer une perquisition dans le cadre d'une enquête sur un trafic de stupéfiants mettant en cause le fils de la compagne de M. D.

Un enfant, suivi de près par son frère majeur, M. L.D., a ouvert la porte. Après que le lieutenant V.B. lui a expliqué les motifs de leur présence, M. L.D. a refusé l'accès de son domicile, sous prétexte que les policiers n'avaient pas de mandat. Le lieutenant V.B. lui a répondu que ce n'était pas nécessaire selon la procédure française dans le cadre d'une enquête de flagrance.

Mlle B.D., depuis l'appartement d'une amie situé à l'étage supérieur, a entendu la vive discussion en provenance de son domicile, qu'elle a rapidement rejoint. Sur le palier, elle a constaté la présence d'un groupe de policiers, dont certains encadraient le fils de l'amie de son père, le jeune J., menotté.

Mlle B.D. indique qu'elle a demandé aux policiers les raisons de leur présence, et que pour toute réponse, elle a été plaquée contre un mur et frappée à plusieurs reprises. Le lieutenant V.B. affirme pour sa part que Mlle B.D. est passée derrière son frère en déclarant qu'elle était enceinte et qu'on ne pouvait rien lui faire, tandis que son frère a continué à refuser l'accès de l'appartement, et a soudainement bousculé le lieutenant au niveau du thorax.

Une violente altercation entre les D. et les fonctionnaires de police a suivi, chacun s'estimant victime et accusant les autres d'être les agresseurs. La bagarre a occasionné de sérieuses blessures à chacune des personnes présentes, avec notamment 3 jours d'incapacité totale de travail (ITT) pour M. L.D., et pour les fonctionnaires de police, respectivement 15 jours d'ITT pour Mme F.H., 30 jours pour Mme C.R. et 5 jours pour le lieutenant V.B. Le médecin qui a examiné Mlle B.D. a constaté « une contusion du poignet bilatéral avec douleurs et œdème, douleurs avec ecchymose sur les deux membres supérieurs, douleurs dorsales droit, douleurs de la tête » et a conclu à une absence d'ITT.

Le gardien de la paix R., habilité à l'usage du pistolet à impulsion électrique de modèle Taser X26 et muni de cette arme de 4^{ème} catégorie, a mis en garde M. L.D. en l'avertissant qu'il allait utiliser son Taser. Mlle B.D. affirme qu'il n'y a eu aucune sommation. Puis M. R. a tiré deux fois dans les jambes de M. L.D., sans obtenir de résultat. Il a alors tiré une troisième fois, au niveau du ventre. Le lieutenant V.B. précise que le mode contact est moins efficace que les électrodes tirées à distance, ce qui explique peut-être, qu'outre la corpulence de M. L.D., il n'y ait pas eu de résultat immédiat. M. L.D. s'est rapidement calmé et il a pu être menotté et descendu vers le véhicule des policiers.

Conformément à ce qui est indiqué dans le procès-verbal d'interpellation, M. L.D. a été informé de la possibilité de faire appel aux pompiers, qu'il a déclinée, puis a été invité à informer le médecin qu'il rencontrerait en garde à vue qu'il avait été « électrocuté ».

Mlle B.D. prétend que son frère a reçu plusieurs coups de pied alors qu'il était déjà maîtrisé. Elle-même aurait été rouée de coups malgré ses protestations et malgré le fait qu'elle ait informé les policiers qu'elle était enceinte.

Mlle B.D. a ensuite été menottée et emmenée, pieds nus, vêtue d'un short et d'un débardeur, alors qu'il faisait très froid. Elle précise qu'elle a de nouveau reçu des coups de pied dans le dos pour la faire descendre plus vite.

Arrivée au commissariat à 18h30, Mlle B.D. a été placée en garde à vue, ses droits lui ont été notifiés, puis elle a été soumise à une fouille à nu avec déshabillage. Dans un premier temps, elle a refusé, car elle indique qu'il y avait quatre policiers présents dont un homme, puis l'homme a quitté la pièce et elle a accepté de se déshabiller.

Elle déclare qu'elle a ensuite été placée dans une cellule très sale avec de l'urine sur le sol, et où il faisait très froid. Elle a demandé des chaussures, qui lui ont été apportées aux environs de 23h00. Elle a demandé une couverture, qu'on lui a refusé dans un premier temps. Lorsqu'elle a indiqué qu'elle était enceinte, on lui a finalement ramené une couverture couverte d'excréments. Elle continue la description du déroulement de sa garde à vue en précisant qu'elle a dû partager sa cellule avec un homme pendant une partie de la nuit : « J'étais très mal à l'aise et j'avais très peur. A plusieurs reprises, j'ai demandé à aller aux toilettes et à boire ; à chaque fois, cela m'a été refusé. Comme j'étais enceinte, je n'ai pu m'empêcher d'uriner sur moi. Le jour de mon interpellation, j'avais rencontré un médecin qui m'a prescrit un traitement que je n'ai pu suivre. (...) Pendant ma garde à vue, on m'a proposé à manger, mais comme la cellule était très sale et que ça sentait très mauvais, j'ai pris la nourriture, mais ne l'ai pas mangée. Au dépôt, on m'a donné un sandwich que je n'ai pas mangé car dans la cellule où je me trouvais, les toilettes étaient bouchées et ça sentait très mauvais. Il n'y avait pas de couverture et il faisait très froid. J'ai demandé une couverture et on m'a répondu qu'il n'y en avait pas. »

Mme B.D. se plaint enfin de la partialité des fonctionnaires de police qui l'ont auditionnée. Elle a refusé de signer les procès-verbaux d'audition et de confrontation.

De 20h05 à 20h25, Mlle B.D. a été examinée par un médecin. Le lendemain, elle a été hospitalisée de 14h20 à 17h15, après que les policiers ont appelé les pompiers, car l'intéressée se plaignait de douleurs au ventre : le médecin qu'elle a rencontré à l'hôpital lui a expliqué que les douleurs étaient dues à des contractions suite au choc qu'elle venait de vivre.

Au cours de sa garde à vue, elle a rencontré une avocate, qui a mentionné qu'elle avait constaté des traces de « griffures et blessures sur l'avant-bras droit ainsi que sur l'avant-bras gauche. Une bosse sur l'avant-bras gauche. »

> AVIS

Concernant les violences alléguées de la part des fonctionnaires de police :

Au regard des versions contradictoires présentées par les deux personnes entendues par la Commission, de la précision de la description de l'interpellation de Mlle L.D. et de M. L.D., de la gravité des blessures occasionnées aux fonctionnaires de police et du contenu des certificats médicaux produits par Mlle B.D. qui ne corrobore par ses déclarations, tout comme les remarques de l'avocate qu'elle a rencontrée, la Commission ne peut retenir l'existence de violences illégitimes commises par les fonctionnaires de police sur les deux personnes interpellées.

Concernant les modalités d'utilisation du Taser X26 :

Au regard de la violence de l'altercation qui a opposé M. L.D. et Mlle B.D. aux fonctionnaires de police venus perquisitionner leur domicile, la Commission estime que M. R. a fait un usage proportionné du Taser X26 dans le cadre de la légitime défense.

La Commission constate que le procès-verbal d'interpellation mentionne avec précision les circonstances dans lesquelles cette arme a été utilisée, ainsi que les modalités de son utilisation. Il est notamment fait mention du choix proposé à M. L.D. de faire appel aux pompiers. Il est en revanche regrettable que la réquisition médicale adressée aux urgences médico-judiciaires d'Argenteuil ne mentionne pas que M. L.D. a reçu plusieurs décharges de Taser, information susceptible d'être utile à un médecin.

Il est également regrettable que le dispositif d'enregistrement vidéo dont le Taser X26 est muni n'ait pas fonctionné, ce qui aurait permis de contrôler les circonstances exactes de l'intervention des fonctionnaires de police.

Dans une saisine n°2008-25/2008-29¹, la Commission a constaté que la caméra du Taser X26, même lorsqu'elle fonctionne correctement, ne produit pas des images susceptibles d'être exploitées. Ces deux affaires permettent de s'interroger très sérieusement sur l'utilité du dispositif d'enregistrement vidéo qui ne permettrait pas de vérifier les circonstances dans lesquelles l'arme a été utilisée.

Concernant le déroulement de la garde à vue de Mlle B.D. :

Concernant la fouille à nu avec déshabillage :

Au regard des motifs de la présence des fonctionnaires de police au domicile des D. – une enquête sur un trafic de stupéfiants –, et des circonstances de l'interpellation, le choix de recourir à une fouille à nu avec déshabillage, n'était pas disproportionné.

¹ Rapport 2009.

Concernant les conditions matérielles de la garde à vue :

La description du déroulement de la garde à vue réalisée par Mlle B.D., notamment sur les conditions déplorable d'hygiène, tant dans les locaux du commissariat de Stains que du palais de justice de Bobigny, justifie une saisine du Contrôleur général des lieux de privation de liberté.

Concernant les allégations de partialité des auditions :

La lecture des procès-verbaux rédigés au cours des auditions et des confrontations de Mlle B.D. ne corrobore pas ses allégations de partialité : la description de l'intervention des fonctionnaires à son domicile n'apparaît pas déformée au regard du témoignage qu'elle a produit devant la Commission.

> RECOMMANDATIONS

La Commission recommande que les personnes qui ont reçu des décharges électriques lors de l'utilisation d'un pistolet à impulsion électrique fassent systématiquement l'objet d'un examen médical d'office, la réquisition devant mentionner cette circonstance particulière de l'interpellation.

La Commission souhaite qu'une étude soit engagée sur la fiabilité du dispositif d'enregistrement vidéo du pistolet à impulsion électrique Taser X26, qui, dans le cas présent, n'a pas fonctionné, et n'a donc pas permis de contrôler les circonstances d'utilisation de cette arme de 4^{ème} catégorie.

> TRANSMISSIONS

Au regard des allégations de Mlle B.D., particulièrement graves concernant les conditions d'hygiène au cours de sa garde à vue et de son défèrement, la Commission adresse cet avis au Contrôleur général des lieux de privation de liberté, conformément à l'article 6 de la loi n°2007-1545 du 30 octobre 2007.

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission adresse cet avis pour réponse au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales.

La Commission transmet pour information le présent avis au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bobigny.

Adopté le 14 décembre 2009.

Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,

Le Président,

Roger BEAUVOIS